



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer
Service
d'aménagement
territorial de l'Ouest
Littoral
Urbanisme et
développement local

La Rochelle, le **4 JUIL. 2016**

Le Préfet de la Charente-Maritime,

ARRETE n° 2016 - *1252*

*Portant publication du périmètre d'élaboration du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCOT) La Rochelle-Aunis*

Le Préfet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 143-1 et suivants, R 143-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Aunis Sud en date du 25 avril 2016, approuvant la proposition de définition du périmètre du SCOT couvrant les territoires des communautés de communes Aunis Sud et Aunis Atlantique et de la communauté d'agglomération rochelaise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Aunis Atlantique en date du 27 avril 2016, approuvant la proposition de définition du périmètre du SCOT couvrant les territoires des communautés de communes Aunis Sud et Aunis Atlantique et de la communauté d'agglomération rochelaise ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 28 avril 2016, approuvant la proposition de définition du périmètre du SCOT couvrant les territoires des communautés de communes Aunis Sud et Aunis Atlantique et de la communauté d'agglomération rochelaise ;

Vu l'arrêté de la commission permanente du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 24 juin 2016 donnant un avis favorable au périmètre du SCOT couvrant les territoires des communautés de communes Aunis Sud et Aunis Atlantique et de la communauté d'agglomération rochelaise ;

Vu l'avis rendu en commission départementale de la coopération intercommunale en date du 28 juin 2016 favorable à l'unanimité au périmètre du SCOT couvrant les territoires des communautés de communes Aunis Sud et Aunis Atlantique et de la communauté d'agglomération rochelaise ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 143-4 du code de l'urbanisme sont remplies, les trois intercommunalités s'étant proposées à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé ;

Considérant que le périmètre proposé constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave, et qu'il permettra aux intercommunalités de définir un projet de territoire commun ;

Considérant que, conformément à l'article L 143-6 du code de l'urbanisme, le périmètre proposé constitue une entité territoriale pertinente en termes de planification et cohérente sur les questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1:

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale La Rochelle-Aunis est publié.

Il comprend les 75 communes suivantes :

- Communauté de communes Aunis Atlantique :

Commune	N°INSEE
Andilly	17008
Angliers	17009
Benon	17041
Charron	17091
Courçon	17127
Cram-Chaban	17132
Ferrières	17158
La Grève-sur-Mignon	17182
Le Gué-d'Alléré	17186
La Laigne	17201
Longèves	17208
Marans	17218

Nuillé-d'Aunis	17267
La Ronde	17303
Saint-Cyr-du-dorêt	17322
Saint-Jean-de-Liversay	17349
Saint-Ouen-d'Aunis	17376
Saint-Sauveur-d'Aunis	17396
Taugon	17439
Villedoux	17472

- Communauté de communes Aunis Sud :

Commune	N°INSEE
Aigrefeuille	17003
Anais	17007
Ardillères	17018
Ballon	17032
Bouhet	17057
Breuil-la-Réorte	17063
Chambon	17080
Chervettes	17103
Ciré-d'Aunis	17107
Forges	17166
Genouillé	17174
Landrais	17203
Marsais	17221
Péré	17272
Puyravault	17293
Saint-Crépin	17321
Saint-Georges-du-Bois	17338
Saint-Germain-de-Marencennes	17340
Saint-Laurent-de-la-Barrière	17352
Saint-Mard	17359
Saint-Pierre-d'Amilly	17382
Saint-Saturnin-du-Bois	17394
Surgères	17434
Le Thou	17447

Vandré	17457
Virson	17480
Vouhé	17482

- Communauté d'agglomération de la Rochelle :

Commune	N° INSEE
Angoulins-sur-Mer	17010
Aytré	17028
Bourgneuf	17059
Chatellaillon-Plage	17094
Clavette	17109
Croix-Chapeau	17136
Dompierre-sur-Mer	17142
Esnandes	17153
L'Houmeau	17190
La Jarne	17193
La Jarrie	17194
Lagord	17200
Marsilly	17222
Montroy	17245
Nieul-sur-Mer	17264
Périgny	17274
Puilboreau	17291
La Rochelle	17300
Saint-Christophe	17315
Saint-Médard-d'Aunis	17373
Saint-Rogatien	17391
Sainte-Soulle	17407
Saint-Vivien	17413
Saint-Xandre	17414
Salles-sur-Mer	17420
Thairé	17443
Vérines	17466
Yves	17483

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal suivant :

- Sud-Ouest,

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet de la Charente-Maritime ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Il peut également, en application de l'article R 312-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux exercé auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- soit directement en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;

Article 4:

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de la Charente-Maritime,
- aux présidents des communautés de communes et d'agglomération compétents,
- aux maires des communes membres concernées,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

